

2024 RD - 254

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2024-240 en date du 10 avril 2024 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 29 mars 2024 par laquelle l'entreprise Comptoir des Bois de Brive demeurant 4, rue Atlantis, immeuble OXO, 87000 LIMOGES, représentée par Mme Salomé VALENS, sollicite une restriction à la circulation à l'occasion du chargement de bois.
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, il y a lieu d'alterner la circulation pendant la durée des travaux ci-dessus désignés sur la route départementale n° 96 du P.R. 12+800 au P.R. 12+870 à la limite des territoires des communes de Saint-Pardoux-le-Lac (mairie annexe Roussac) et de Berneuil et sur le territoire de la commune de Nantiat hors agglomération.

ARRETE

Art. 1^{er} : A l'occasion du chargement de bois, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, manuellement par piquets K10 pendant la période comprise entre le 03 juin 2024 et le 03 septembre 2024, non consécutivement, sur la route départementale n° 96 du P.R. 12+800 au P.R. 12+870 sur le territoire des communes de Saint-Pardoux-le-Lac (mairie annexe Roussac) et de Berneuil et sur le territoire de la commune de Nantiat hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 70 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise Comptoir des Bois de Brive, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé CF23 (chantier fixe - alternat par piquets K10).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° DT2 (danger temporaire - obstacle sur accotements).

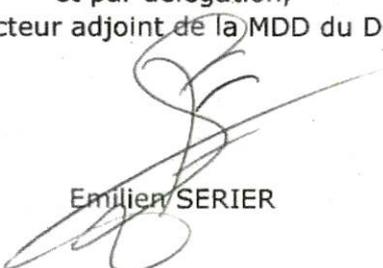
Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Le gestionnaire de voirie doit être prévenu 48H avant le chargement du bois à l'adresse mail : mdd-stsulpice@haute-vienne.fr

Art. 4 :

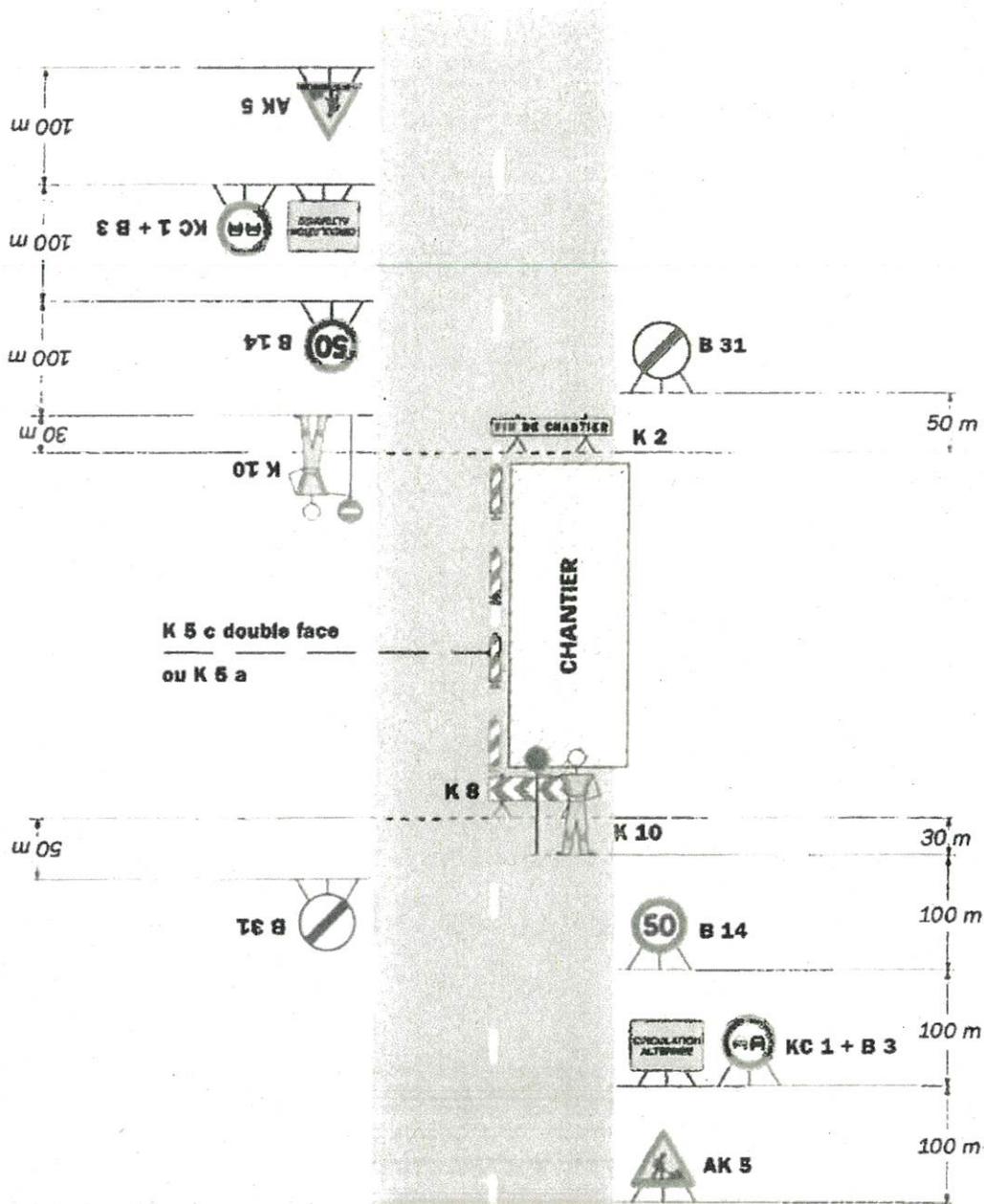
- M. le Directeur du Pôle déplacements,
 - M. le Directeur de la Maison du département du Dorat,
 - M. le Responsable de l'antenne technique de Saint-Sulpice-les-Feuilles,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :
- M. le Général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
 - M. le Chef du Service Transport – Région Nouvelle Aquitaine,
 - M. le Président du Syndicat des transports routiers,
 - M. le Chef du S.A.M.U. 87,
 - M. le Maire de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (Mairie annexe Roussac),
 - Mme le Maire de la commune de Berneuil,
 - M. le Maire de la commune de Nantiat,
 - au pétitionnaire (email : salome.valens@sylvamo.com).

À Le Dorat, le 12 avril 2024
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la MDD du Dorat,


Emilien SERIER

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



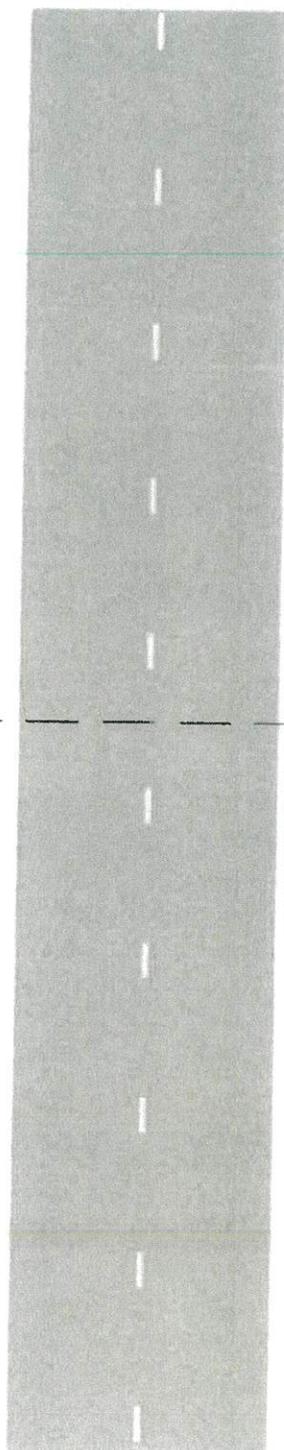
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



FIN DE CHANTIER K 2



K 2

Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.